

Arrêt

n° 305 481 du 24 avril 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MACE
Chaussée de Lille 30
7500 TOURNAI

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 septembre 2023 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 août 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 février 2024 convoquant les parties à l'audience du 3 avril 2024.

Entendu, en son rapport, C. CLAES, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. EMDADI *loco* Me C. MACE, avocat, et S. LEJEUNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne, né à Boghé, vous viviez à Nouakchott depuis 2002. Vous êtes marié depuis 2013 avec Madame [B.O.A.] qui avait introduit une demande de protection internationale en Belgique le 18 novembre 2019 et dont la procédure s'est clôturée négativement au Conseil du contentieux des étrangers le 29 mars 2022 après une décision négative du Commissariat général (CG : [...] – SP : [...]).

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous avez invoqué les faits suivants : Ingénieur en génie civil, vous êtes entré comme fonctionnaire dans la fonction publique en février 2011, pour mener des projets d'état dans le contrôle et le suivi des routes et des infrastructures. En février 2019, vous avez été nommé chef de division de la coordination des travaux routiers.

Cependant, depuis votre nomination, votre directeur de division, [M.E.Z.], ne vous confiait pas de projet et vous restiez au bureau en attendant que le temps passe. Vous n'étiez bien sûr pas en accord avec cela. En août 2020, il vous a confié un projet de route entre Boutilimit et Aleg. Vous avez demandé une note de service officielle pour cette mission mais votre directeur a refusé de vous la délivrer. Il voulait s'arranger avec vous afin de toucher une partie de vos indemnités de mission. Vous avez refusé de travailler dans ces conditions et de partir en mission. En novembre 2020, un autre directeur du Ministère de l'équipement et des Transports, [M.E.M.], vous a demandé de vous exécuter mais vous réclamiez cette note de service afin d'être en règle. De plus, on vous proposait d'être « homologue chef de mission » et non pas « chef de coordination » de ce projet. Ce directeur vous a proposé une enveloppe de 300.000 Ougiyas que vous avez refusée à défaut d'obtenir une note de service officielle.

En septembre 2021, [E.Z.] vous a à nouveau demandé de partir pour cette mission et vous avez à nouveau refusé à défaut d'obtenir une note de service. Il vous aurait injurié et aurait insisté sur le fait qu'ils étaient les chefs qui dirigeaient le pays, il vous aurait également menacé de représailles. Dans l'après-midi, vous êtes parti en voiture et avez été arrêté lors d'un contrôle routier. Vous avez été gardé au Commissariat d'El Mina et libéré fin de journée sans motif allégué. En décembre 2021, vous avez été muté dans la Direction de [M.E.M.]. Ce même mois, un audit a été fait concernant votre ancien poste et un homme de la Cour des Comptes est venu vous voir pour vous poser des questions sur votre travail. En janvier 2022, cet homme est revenu vous demandant de justifier les budgets des projets sous votre responsabilité. Plus tard, le coordinateur du projet de route Boutilimit-Aleg vous a mis en garde quant au fait qu'[E.Z.] voulait vous faire porter la responsabilité de l'argent public qu'il avait subtilisé à des projets que vous étiez censé coordonner. Vous vous êtes alors dit qu'il fallait que vous quittiez la Mauritanie.

Ainsi, muni de votre passeport et d'un visa valable délivré par l'Espagne, vous avez quitté la Mauritanie le 14 janvier 2022. Vous êtes arrivé en Belgique le 15 janvier 2022 où vivent votre épouse et vos quatre enfants. Vous avez introduit une demande de protection internationale à l'Office des étrangers le 18 janvier 2022.

A l'appui de votre demande, vous avez versé des documents relatifs à votre identité, votre nationalité mauritanienne, votre travail, et relatifs aux craintes que vous avez exprimées.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

L'examen attentif de votre demande a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale, prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, sont rencontrées ni qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Tout d'abord, votre identité et votre nationalité mauritanienne ainsi que votre lien marital avec Madame [B.O.A.] sont établis par les documents versés, à savoir votre passeport, votre carte d'identité, votre permis de conduire et l'extrait d'acte de mariage (voir farde « Inventaire des documents », pièces n°1, 2, 3 et 4).

De même, votre statut de fonctionnaire ainsi que votre travail et votre nomination au poste de chef de division de la coordination des travaux routiers en février 2019 sont établis de par les différentes attestations de travail du Ministère de l'Equipment et des Transports fournies en février 2018, en août 2019 et en août 2020 et par la note de service de nomination du Secrétaire général du 14 avril 2019 (voir farde « Inventaire des documents », pièces n°5, 6, 7, 13).

Vous craignez en cas de retour d'être emprisonné voire même tué en raison de problèmes que vous avez connus dans le cadre de votre travail (voir entretien CGRA, p.13).

Cependant, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez quitté la Mauritanie en raison d'un risque réel de subir des persécutions ou des atteintes graves car vos déclarations se sont révélées divergentes, évolutives et peu spontanées sur des aspects essentiels de votre récit.

Tout d'abord, force est de constater que vous invoquez avoir vécu un problème d'ordre professionnel avec votre supérieur hiérarchique qui voulait vous envoyer en mission sans note de service et ainsi, en profiter pour toucher la moitié de vos indemnités de mission, ce que vous refusiez. Vous avez refusé une enveloppe d'argent de la part d'un autre directeur, vous n'avez ainsi pas eu d'autre projet à gérer. Si vous avez donné une dimension ethnique à vos problèmes du fait que votre directeur était Maure tandis que vous êtes Peul, il n'en reste pas moins qu'initialement, vous avez invoqué un conflit d'ordre professionnel qui ne s'apparente pas à une persécution au sens de la Convention de Genève. En effet, vos déclarations font référence à des discriminations existantes en Mauritanie ; d'ailleurs vous avez versé un article de presse qui traite de certains dysfonctionnements au sein du Ministère des Transports mauritanien (voir farde « Inventaire des documents », pièce n°11). Mais ces discriminations n'atteignent pas le niveau de gravité tel qu'on peut en conclure que vous avez été victime de persécutions dans votre pays d'origine (voir entretien CGRA, pp.3, 7 et 12).

Comme problème vécu avec vos autorités, vous avez invoqué avoir subi une arrestation arbitraire de la part de la police le 28 septembre 2021. Or, divers éléments empêchent de considérer ce fait comme établi. D'abord, lors de l'enregistrement de votre demande à l'Office des étrangers le 3 mars 2022, à la question de savoir si vous aviez déjà été arrêté ou incarcéré (tant pour une brève détention, par exemple dans une cellule de bureau de police, que pour une détention plus longue...) vous avez répondu « non ». Invité ce jour-là à présenter brièvement tous les faits ayant entraîné votre fuite, vous n'avez pas invoqué avoir été l'objet d'une arrestation (voir questionnaire CGRA, 3.03.2022), pourtant cet événement aurait dû vous marquer. Ce n'est que le jour de votre entretien, le 16 juin 2023, que vous avez souhaité ajouter que vous aviez été arrêté par la police et emmené dans un commissariat pendant une demi-journée, selon vos dires à l'instigation de votre directeur [E.Z.] (voir entretien CGRA, pp.3, 7, 8 et 12). Et pour justifier de cet ajout un an et demi après l'introduction de votre demande de protection en Belgique, vous dites avoir parlé de votre arrestation à votre assistante sociale laquelle vous aurait dit qu'en effet, c'était une arrestation et que vous deviez en parler alors que pour vous, ce n'en était pas vraiment une car c'était un seul jour (voir entretien CGRA, p.3). Le Commissariat général n'est absolument pas convaincu par vos propos étant donné votre haut niveau d'instruction (ingénieur en génie civil – p.3 entretien CGRA) et votre capacité évidente à répondre à des questions simples telles que « avez-vous déjà été arrêté ? ». De plus, si vous avez été entendu en français à l'Office des étrangers pour ensuite demander à être entendu au Commissariat général en peul, force est de constater que parmi les langues que vous parlez, vous avez cité le français (voir entretien CGRA, p.5). Dès lors, il est conclu que vous avez compris les questions posées à l'Office des étrangers et que vous étiez en état d'y répondre adéquatement.

Par ailleurs, alors que vous dites avoir été emmené dans un commissariat de police, il vous a été demandé de quel commissariat il s'agissait et vous vous êtes montré peu spontané, vous avez fait référence au document versé le jour de l'entretien qui se trouvait sur le bureau et qui est un « reçu » de garde à vue, pour ajouter enfin qu'il s'agissait du commissariat d'El Mina (voir entretien CGRA, p.8). Etant donné le caractère marquant qu'aurait dû représenter un tel événement, vos déclarations peu spontanées sur le lieu exact de votre garde à vue continuent d'empêcher de croire en la réalité de celle-ci.

Quant à la force probante du reçu de garde à vue versé indiquant la date du 28 septembre 2021, elle est très limitée (voir farde « Inventaire des documents », pièce n°12). En effet, le Commissariat général souligne le caractère tardif de la présentation de ce document ; par ailleurs, aucun motif n'est repris sur ce talon et dès lors, le Commissariat général ignore la raison pour laquelle vous auriez pu vous présenter dans un commissariat à cette date.

Face à ce que vous deviez vivre dans le cadre de votre travail, vous avez déclaré vous être adressé à la hiérarchie, et dès lors être allé voir le secrétaire général du Ministre en février 2019 quand vous aviez été

empêché de travailler sur des projets. Interrogé sur l'identité du secrétaire général, vous dites que son nom est repris dans l'attestation de service de 2019 que vous avez déposée lors de l'entretien, car c'est lui qui l'a signée ; vous dites qu'il s'agit de « [Y.] » et vous l'avez écrit sur une feuille de papier devant vous (voir entretien CGRA, p.10). Vos propos sont à nouveau peu spontanés. De plus, quand on observe l'attestation de travail de 2019 (voir farde « Inventaire des documents », pièce n°6), on peut constater que l'auteur est le Directeur administratif et financier [B.O.S.M.] et non pas le secrétaire général. Et on peut lire le nom du secrétaire général dans sa note de service que vous avez fait parvenir le 20 juin 2023 via votre avocat (voir farde « Inventaire des documents », pièce n°13), qui est [S.O.S.M.] et non pas [Y.]. Dans la mesure où vous disiez l'avoir rencontré personnellement, même si vous ne travailliez pas au quotidien avec lui, il n'est pas crédible que vous ne sachiez pas donner son nom. Enfin, force est de constater que lors de l'enregistrement de votre demande à l'Office des étrangers, vous n'avez nullement expliqué avoir sollicité de faire appel à votre hiérarchie alors que vous avez présenté votre récit d'asile (voir entretien CGRA, p.10). En conclusion, le fait d'avoir tenté de faire appel à un supérieur de votre directeur n'est pas considéré comme établi.

Vous dites que vous êtes recherché en Mauritanie et vous craignez d'aller en prison (voir entretien CGRA, p.13) ; pour l'étayer, vous versez deux mails de collègues et une lettre de votre frère (voir farde « Inventaire des documents », pièces n°8, 9 et 10). L'un d'eux dit même que vous serez condamné en cas de retour (pièce n°8). Quand vos déclarations sont analysées, il ressort que l'événement déclencheur de votre départ définitif du pays (car pour le reste, vous avez effectué plusieurs aller-retour entre votre pays et l'Europe depuis votre nomination en février 2019 et le début de vos « problèmes » - voir cachets dans votre passeport et entretien CGRA, p.5) est la venue à deux reprises d'une personne de la Cour des Comptes qui a procédé à un audit concernant votre travail. Il ressort de vos propos que votre voiture a été saisie deux semaines avant votre audition à l'Office des étrangers le 3 mars 2022 (voir entretien CGRA, 8, 11, 12, 13 et questionnaire CGRA, point 3.7). Interrogé concernant l'existence de poursuites judiciaires initiées à votre encontre à cause de cet audit de la Cour des Comptes, vous vous êtes montré vague pour finalement dire que vous n'étiez pas au courant et que vous étiez parti. De vos propos, le Commissariat général comprend que vous avez peut-être fui la justice mauritanienne au lieu de fuir une situation nécessitant une protection internationale. Or, une protection internationale n'a pas pour but de se soustraire à un procès pour des infractions qui auraient été commises par un demandeur d'asile dans son pays d'origine.

Les témoignages de vos collègues et de votre frère ne disposent pas d'une force probante suffisante pour attester de votre récit d'asile. En effet, le Commissariat général ne peut s'assurer de la fiabilité et de la sincérité des auteurs car ce sont des personnes proches de vous. Dès lors, ces témoignages peuvent avoir été rédigés pour les besoins de votre procédure d'asile. S'agissant plus spécifiquement de la lettre de votre frère datée du 11 janvier 2023 (pièce n°10), relevons qu'il vous aurait écrit cette lettre à défaut de pouvoir vous joindre par téléphone ; or, vous avez versé au dossier, en date du 20 juin 2023 via votre avocat, un message whatsapp dont on peut constater qu'il provient du groupe du même réseau Whatsapp au nom de « Famille [B.] » (voir farde « Inventaire des documents », pièce n°14), ce qui démontre que votre famille est connectée sur cette messagerie et dès lors, le Commissariat général ne s'explique pas que votre frère soit obligé de vous écrire une « lettre » ne sachant pas vous joindre.

En conclusion, il appert que les motifs développés imposent au Commissariat général de considérer qu'aucune des craintes invoquées n'est crédible ou fondée. Dès lors que vous n'en invoquez aucune autre (voir entretien CGRA, p.13), il n'est pas possible de considérer qu'il existe à votre égard, en cas de retour dans votre pays d'origine, une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la Convention ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante ne conteste pas le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de « - l'article 1^{er} de la Convention de Genève, - des articles 48/1 à 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire et le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, - des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, - de la violation des principes généraux de droit et notamment de la motivation des actes administratifs dans le fond et la forme, de la violation du principe de bonne administration - de l'erreur manifeste d'appréciation ; - De l'article 3 de la CEDH ».

2.2.1. Dans une première branche, elle rappelle, en substance, le motif de la décision attaquée ayant trait aux discriminations vécues dans la sphère professionnelle et soutient que « [...] , le requérant a , à maintes reprises, indiqué que ses problèmes d'ordre professionnel étaient liés à son origine ethnique ». Elle rappelle certains propos tenus par le requérant durant son entretien personnel auprès de la partie défenderesse ainsi que des considérations théoriques relatives à la discrimination. Elle en conclut qu' « En l'espèce, les problèmes de discriminations rencontrés par le requérant, par leur durée, leur intensité, leurs conséquences (le requérant a dû quitter la Mauritanie) constituent bien une persécution au sens de la Convention de Genève ».

2.2.2. Dans une deuxième branche, elle rappelle les motifs de la décision attaquée relatifs à l'arrestation arbitraire et argue que « Si certes, le requérant n'a évoqué cet événement que le 16 juin 2023, au CGRA (et non à l'OE), il a pu expliquer que, au départ, pour lui, cet événement n'ayant duré que quelques heures, il ne s'agissait pas là réellement d'une arrestation ; Ce n'est qu'en en discutant avec son assistante sociale, que le requérant a pu comprendre qu'il s'agissait d'une arrestation et qu'il devait absolument l'évoquer ; En outre, à l'Office des étrangers, le requérant n'a pu fournir que des explications condensées Dès le début de l'audition CGRA, le requérant s'est expliqué à ce sujet (NEP p 3) Le requérant ne voit pas en quoi ses déclarations seraient peu spontanées, dès lors qu'il a indiqué « commissariat .. le document est là du 4ème, mais vous pouvez vérifier, le commissariat à EL MINA je pense. Vous pouvez vérifier sur le document » (NEP page 8) Le requérant ne connaissait pas avec certitude le nom administratif précis du Commissariat mais il savait duquel il s'agissait. Le requérant ne voit pas en quoi la production du reçu de garde à vue serait tardive dès lors qu'il a pu la remettre lors de son entretien CGRA ».

2.2.3. Dans une troisième branche, ayant trait aux conflits invoqués dans le cadre professionnel, elle soutient que « Le requérant rappelle que l'entretien à l'Office des Etrangers était rapide et qu'il n'a pu fournir tous les détails de son histoire ; Le requérant n'a donc pu exposer tous les détails de son parcours professionnel et notamment les appels à sa hiérarchie ; En ce qui concerne le nom précis de ses supérieurs, le requérant ne connaissait pas précisément leurs noms, les appelant l'un par « Secrétaire Général », l'autre par « Monsieur le Directeur », ne les appelant pas par leurs noms et ne les côtoyant pas quotidiennement, le requérant ne connaissait pas précisément le nom de ses supérieurs ».

2.2.4. Dans une quatrième branche, relative aux recherches dont le requérant ferait l'objet, elle avance que « Contrairement à ce que soutient le CGRA, le requérant n'a pas fui la justice mauritanienne mais il a bien fui une situation nécessitant une protection internationale à savoir des discriminations professionnelles nombreuses liées à ses origines ethniques , une corruption omni présente.. L'ensemble des problèmes rencontrés par le requérant sont liés notamment à ses origines ethniques ; Aucun reproche n'a jamais été formulé au requérant dans le cadre de ses activités professionnelles ; Par ailleurs si le requérant a pu voyager entre son pays et l'Europe en 2019/2020, à ce moment-là, Monsieur [B.] était « libre de voyager ». C'est à partir d'août 2020 et la mission du projet de route que les pressions et difficultés professionnelles sur le requérant se sont accentuées. Les Difficultés et pressions se sont encore accentuées au fil des mois , ce qui explique que, après la venue de la personne de la Cour des Comptes et les mises en garde du coordinateur du projet, le requérant a décidé de quitter la Mauritanie ».

2.2.5. Dans une cinquième branche, ayant trait aux témoignages des collègues et du frère du requérant, elle allègue que « Concernant le message wattsapp du 20/6/2023, il s'agit en réalité d'un message posté le groupe wattsapp du requérant et de son épouse avec l'assistance sociale en charge de leur dossier en Belgique. Il ne s'agit pas d'un groupe avec la famille du requérant en Mauritanie. Dès lors la lettre du frère du requérant du 11 janvier 2023 a donc bien été adressée car il était impossible pour le frère du requérant de le joindre par téléphone ».

2.2.6. Elle conclut qu' « Il ressort de ces éléments que la demande de protection internationale du requérant doit être déclarée recevable et fondée ; Le requérant peut faire valoir une crainte fondée de persécution en cas de retour en Mauritanie compte tenu des problèmes qu'il a rencontrés dans le cadre de ses fonctions professionnelles (dans la fonction publique), problèmes liés à ses origines ethniques Il ressort des éléments avancés que la crainte fondée de persécution est établie ».

2.3. La partie requérante prend un second moyen de la violation « - de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire et le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, - des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, - de la violation des principes généraux de droit et notamment de la motivation des actes administratifs dans le fond et la forme, de la violation du principe de bonne administration - de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.3.1. Elle argue qu' « Au vu des éléments exposés ci-avant, le requérant estime pouvoir faire valoir un risque d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15/12/1980 ».

2.4. Au dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil de « *Réformer la décision prise par le CGRA le 23/08/2023 ; A titre principal, Reconnaître au requérant le statut de réfugié ; A titre subsidiaire, Reconnaître au requérant le statut de protection subsidiaire ; A titre infiniment subsidiaire, Annuler la décision prise le 23/08/2023, notifiée le 25/8/2023* ».

3. Les éléments communiqués au Conseil

3.1. Outre une copie de la décision attaquée ainsi qu'un document relatif au bénéfice de l'aide juridique, la partie requérante n'annexe aucune pièce documentaire à sa requête

3.2. Par le biais d'une première note complémentaire du 26 mars 2024 (v. dossier de procédure, pièce n°6), la partie requérante annexe des documents qu'elle inventorie comme suit :

- « 1. *Attestation de couverture d'assurance maladie N [...]*
- 2. *ordre de mission 23/11/2016*
- 3. *articles concernant les pratiques du ministère de l'Equipement et des Transports* ».

3.3. Par le biais d'une seconde note complémentaire du 29 mars 2024 (v. dossier de procédure, pièce n°8), la partie requérante annexe un document qu'elle inventorie comme suit :

- « 1. *Lettre de [T.K.A.B.] et enveloppe DHL* ».

3.4. Le Conseil relève que le dépôt des nouveaux éléments énumérés ci-dessus est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. L'examen du recours

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

4.2. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque la crainte d'être emprisonné, voire tué, en raison de problèmes qu'il a rencontrés dans le cadre de son travail.

4.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant ne permettent pas d'établir le bien-fondé de la crainte qu'il invoque dans le cadre de la présente demande de protection internationale.

4.4. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

4.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision attaquée et qu'elle ne fournit, en réalité, aucun éclaircissement de nature à établir le fondement des craintes présentées.

4.5.1. S'agissant du niveau de gravité des discriminations alléguées qu'aurait subies le requérant, le Conseil constate que la partie requérante ne fait que réitérer les éléments que le requérant avait invoqués dans le cadre de son entretien personnel et reproduire des considérations théoriques relatives aux discriminations, ce qui apparaît largement insuffisant pour renverser la motivation de la décision attaquée.

Quant aux considérations succinctes de la requête relatives aux discriminations de groupe et concernant l'effet cumulé des discriminations, le Conseil observe que la partie requérante reste est défaut de produire la moindre information de nature à établir l'existence d'une persécution de groupe à l'encontre des peuls en Mauritanie et que, comme il le sera exposé *infra*, les faits qu'il soutient avoir vécus à titre personnel ne sont aucunement tenus pour établis.

4.5.2. Quant aux déclarations du requérant concernant son arrestation, le Conseil considère que la partie défenderesse a légitimement pu aboutir à la conclusion qu'elles ne sont pas crédibles. En effet, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, que lors de son audition devant l'Office des étrangers le requérant a affirmé ne jamais avoir été arrêté, et qu'il est peu plausible qu'il n'ait pas compris la question au regard de son haut niveau d'instruction. En outre, le Conseil relève le caractère peu spontané des propos du requérant par rapport à son arrestation alléguée dès lors qu'il n'est pas capable de désigner spontanément le commissariat dans lequel il aurait été détenu alors qu'il est question d'un événement central de son récit.

Au surplus, le Conseil relève, en vertu de la compétence de pleine juridiction qui est la sienne lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, sur le fondement de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, qu'une arrestation de quelques heures à la suite d'un contrôle de police ne peut être assimilée à une forme de persécution, en l'absence de toute indication précise quant à la cause de cette brève privation de liberté et au regard du fait que l'intéressé n'invoque avoir subi aucun mauvais traitement en cette occasion.

4.5.3. Quant à la circonstance selon laquelle le requérant aurait fait appel à un supérieur de son directeur afin de l'informer des problèmes qu'il rencontrait, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu légitimement conclure qu'elle n'était pas établie.

Si la partie requérante soutient que le requérant n'a pas « [...] pu fournir tous les détails de son histoire » concernant « [...] son parcours professionnel et notamment les appels à sa hiérarchie ; [...] » lors de son entretien à l'Office des étrangers, le Conseil rappelle d'emblée que conformément à l'article 51/10 de la loi du 15 décembre 1980, « *Le ministre ou son délégué accueille réception de la demande de protection internationale introduite auprès des autorités visées à l'article 50, § 3, alinéa 2, et consigne les déclarations de l'étranger relatives à son identité, son origine et son itinéraire, et ses réponses à un questionnaire concernant les motifs qui l'ont conduit à introduire une demande de protection internationale ainsi que les possibilités de retour dans le pays qu'il a fui. Cette déclaration et le questionnaire doivent être signée par l'étranger. S'il refuse de signer, il en est fait mention sur la déclaration ou sur le questionnaire et, le cas échéant, il est également fait mention des raisons pour lesquelles il refuse de signer. Cette déclaration et ce questionnaire sont immédiatement transmises au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides [...]* ». La loi prévoit donc la transmission d'un questionnaire au requérant dès la réception de sa demande de protection internationale par le ministre ou son délégué. Ce document peut être considéré, d'après les travaux préparatoires de la loi, comme un document préparatoire à l'audition auprès du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (Projet de loi, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n°2478/001, pp. 99-100). Dans ce cadre particulier et à condition qu'il soit tenu compte du caractère succinct du questionnaire, il ne peut pas être reproché à la partie défenderesse de s'être emparée de contradictions ou d'omissions qui se manifestent à la comparaison du contenu de ce questionnaire avec les propos développés au cours de l'entretien personnel devant ses services.

En l'espèce, force est de constater que le requérant n'a aucunement mentionné – à l'instar de son omission concernant sa détention – le fait de s'être adressé à sa hiérarchie dans le cadre du conflit professionnel qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale lors de l'introduction de sa demande alors que cet événement revêt une importance certaine dans l'économie générale de son récit contrairement à ce qui est avancé dans la requête.

En outre, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse dans sa décision attaquée, que le requérant ne connaît pas le nom du secrétaire général auquel il affirme s'être adressé. Or, il semble peu crédible que le requérant ne connaisse pas son nom dès lors qu'il l'aurait rencontré personnellement afin de se plaindre auprès de lui des problèmes qu'il avait. L'explication avancée en termes de requête selon laquelle le requérant n'appelait pas ses supérieurs par leur nom ne saurait suffire à cet égard.

4.5.4. En ce que le requérant aurait fui son pays d'origine suite à des problèmes liés à ses origines ethniques, le Conseil relève qu'en termes de requête, la partie requérante n'apporte aucun élément additionnel permettant de remettre en cause les constats de la décision attaquée, lesquels concluent à l'absence de persécution en raison de son origine ethnique. S'agissant de la corruption omni présente, la partie requérante n'explique pas en quoi celle-ci justifierait l'octroi d'une protection internationale.

4.5.5. Quant aux témoignages émanant du frère du requérant et de ses collègues, déposés à l'appui de sa demande de protection internationale, le Conseil relève qu'ils se révèlent très succincts et très peu

circonstanciés dans leur contenu. Il en résulte que ces documents ne disposent pas d'une force probante suffisante pour prouver la réalité des recherches qui seraient diligentées à l'encontre du requérant en Mauritanie.

Dès lors, le Conseil estime le motif de l'acte attaqué relatif à l'envoi d'une lettre dans le chef du frère du requérant au détriment d'une prise de contact par le réseau WhatsApp surabondant. Partant, il n'y a pas lieu de se prononcer sur l'argumentation correspondante de la requête introductory d'instance. De même, la preuve de l'envoi du témoignage du frère du requérant déposée par le biais de la seconde note complémentaire est dès lors sans pertinence.

4.6. Quant aux autres documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale, non encore analysés *supra*, force est de constater que la partie requérante n'émet aucune critique à l'encontre de l'analyse desdits documents opérée par la partie défenderesse ; analyse à laquelle le Conseil souscrit pleinement en l'espèce.

4.7. A propos des documents annexés à la première note complémentaire, à savoir l' « *attestation de couverture d'assurance maladie N [...]* », l'ordre de mission du 23 novembre 2016, et les articles concernant les pratiques du ministère de l'Equipment et des Transports, ils permettent tout au plus de prouver la profession et la fonction dont le requérant était en charge et d'étayer qu'il y a des problèmes d'organisation au sein du ministère de l'Equipment et des Transports ; éléments qui ne sont pas remis en cause par la partie défenderesse.

4.8. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales, les principes et « *l'erreur manifeste d'appréciation* » visés au moyen. Il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

4.9. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

4.10. Au vu de tout ce qui précède, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.11. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.12. La partie requérante ne fonde pas la demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

4.13. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine du requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.14. D'autre part, le Conseil constate que le requérant ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement en Mauritanie correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 précitée. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans les déclarations du requérant ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure, aucune indication de l'existence d'une telle situation.

4.15. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que s'il était renvoyé dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'articles 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.16. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

C. Dispositions finales

4.17. Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

4.18. S'agissant de la demande d'annulation de la décision attaquée, le Conseil a conclu *supra* à la confirmation de la décision dont appel. Il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre avril deux mille vingt-quatre par :

C. CLAES, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
P. MATTA, greffier.

Le greffier, La présidente,

P. MATTA C. CLAES